

---

**Cour du travail de Liège, division Liège,  
5<sup>e</sup> chambre, 17 février 2026 (RG 2025/AL/376)**

---

**Condamnation pénale post-admissibilité – Créance de nature civile – SPF Finances – Composante passive de la masse – Créance existante – Fait générateur – Jugement déclaratif – Déclaration de créance tardive – Non**

Monsieur et Madame ont été admis en RCD le 11 mars 2022.

Le 20 décembre 2023, alors qu’aucun plan de règlement amiable n’a encore pu être établi par le médiateur, Monsieur a été condamné pour des faits datant de 2014 et 2015 à cinq ans d’emprisonnement avec sursis et au paiement de plusieurs sommes (dommages et intérêts aux parties civiles, contribution au Fonds spécial d’aide aux victimes d’actes intentionnels de violence, indemnité forfaitaire pour frais et frais de l’action publique).

Le médiateur sollicite l’intervention du tribunal du travail, car «*le SPF Finances réclame désormais la somme de 10.000 € à titre d’amende pénale fixée lors du jugement du 20/12/2023*». Le médiateur conteste la position du SPF Finances selon laquelle il s’agit d’une dette nouvelle. En outre, son paiement par le compte de médiation «*rendrait impossible l’établissement de tout projet de plan de remboursement*».

En juin 2024, le tribunal rappelle que le caractère antérieur ou postérieur de la créance à l’admissibilité détermine son intégration ou non dans le plan. Il souligne que la créance présente une nature civile et ne peut être assimilée à une amende pénale. Le tribunal ordonne dès lors la réouverture des débats.

Le 25 avril 2025, le tribunal déclare la créance antérieure à l’ordonnance d’admissibilité. Cette créance doit donc être

incluse dans le plan et subir le concours. Le tribunal précise qu’elle n’est pas incompressible et peut donc faire l’objet d’une remise de dettes. Le SPF Finances interjette alors appel, considérant la créance comme postérieure à l’admissibilité. Le médiateur et les médiés demandent, quant à eux, confirmation du jugement.

Après examen de la recevabilité de l’appel, la Cour examine la nature civile des différents postes de la créance. S’agissant des frais de l’action publique, ceux-ci «*ont pour objet de réparer le préjudice subi par l’État qui a été contraint de faire l’avance des sommes nécessaires pour assurer la répression légale à la suite de la faute commise par la personne finalement condamnée*». Les frais de l’action publique «*constituent par ailleurs une dette en principal, et non un accessoire à une quelconque dette d’amende*». La contribution au Fonds spécial ainsi que l’indemnité forfaitaire pour frais ne sont pas davantage des peines.

La Cour rappelle ensuite la jurisprudence bien établie, tirée des travaux préparatoires, selon laquelle, «*pour faire partie de la composante passive de la masse, la dette doit uniquement être née avant la décision d’admissibilité*». Ce critère de «*créance existante*» au moment de la décision n’impose pas que cette créance soit certaine, exigible ou liquide.

Concernant la naissance d’une dette de nature civile, la Cour rappelle l’article 5.1 du Code civil selon lequel «*l’obligation est un lien de droit en vertu duquel un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d’un débiteur l’exécution d’une prestation*». Ainsi, en matière extracontractuelle, «*on se réfère généralement à la notion de fait générateur, au moment où l’obligation trouve son origine*».

Ensuite, la Cour se penche sur le principe selon lequel un jugement a généralement un effet déclaratif en ce sens qu’il constate l’existence d’un droit préexistant. L’article 5.1 du Code civil évoque d’ailleurs un recours à la justice «*si nécessaire*»: un jugement constate ce qui existe déjà et permet le recours à une exécution forcée si le débiteur ne s’exécute pas volontairement. Ainsi, un jugement, même pénal, constatant l’existence d’une dette civile est déclaratif.

Selon le SPF Finances, un raisonnement comparable s’applique entre les frais de justice<sup>6</sup> et l’amende pénale, car ces frais «*font partie intégrante du jugement de condamnation pénale dont ils découlent*». La Cour rappelle, d’une part, qu’une controverse subsiste quant au caractère constitutif (et non déclaratif) du jugement prononçant une peine et, d’autre part, qu’il n’y a «*aucune raison de traiter de la même manière des dettes ayant des natures différentes*», dès lors que cette nature détermine le caractère déclaratif ou constitutif du jugement.

En réponse à la référence par analogie faite par le SPF Finances, la Cour rappelle qu’un jugement condamnant une

6. Cette notion de «frais de justice» englobe l’indemnité forfaitaire pour frais et les frais de l’action publique.

partie aux dépens est un jugement déclaratif<sup>7</sup>, et non constitutif comme le soutient le SPF Finances.

Enfin, l'appelant fait valoir que considérer cette créance comme antérieure à l'admissibilité «l'empêche[ra] d'adresser sa déclaration de créance au médiateur» en raison de la connaissance tardive de la créance d'amende pénale et/ou de frais de justice, «parfois bien après la notification de la décision d'admissibilité». La Cour rappelle alors que la sanction de renonciation à la créance n'est appliquée au créancier qu'en cas d'absence de réaction à la communication du médiateur dans le délai imparti conformément à l'article 1675/9, § 3 du Code judiciaire. Cette sanction n'est donc pas d'application si aucune communication n'a été adressée au SPF Finances. De plus, la Cour rappelle la possibilité de déclaration complémentaire lorsque le créancier ne pouvait connaître les montants de sa créance lors du dépôt de sa déclaration.

La Cour termine en mentionnant un parallèle avec le droit de la faillite, dans lequel le caractère déclaratif du jugement de nature civile est également retenu et la naissance d'une créance de dommages et intérêts est également fixée au jour du fait générateur de responsabilité.

Considérant ce qui précède, la Cour dit le jugement du 20 décembre 2023 déclaratif en ce que la créance du SPF Finances est antérieure à l'admissibilité et fait donc partie de la composante passive de la masse. Le jugement dont appel est confirmé.

7. Cass., 11 janvier 2021, RG n°C.20.0195.N/2.